

Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Société Touristique et Thermale de la Mouillère

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Pour l'organisation d'un événement artistique, culturel, festif et participatif alliant la musique et les arts de rue à Besançon de 2009 à 2010, une convention constitutive d'un groupement de commandes a été conclue entre la Ville, la CAGB et la Société Touristique et Thermale de la Mouillère le 25 février 2008.

La première édition de l'événement intitulé Sonorama s'est déroulée du 8 au 11 octobre 2009. Globalement, il s'est dégagé de cette première édition un important sentiment d'insatisfaction, aggravé par le non paiement d'un grand nombre de fournisseurs, et l'absence de réponse satisfaisante apportée par le groupement d'entreprises retenu dans le cadre du marché, aux différentes mises en demeure adressées par la Ville en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Il apparaît ainsi nécessaire d'apporter des modifications à la convention constitutive du groupement de commandes, en application de l'article 9 de la convention qui prévoit : « toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, la modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications ».

L'article 4 de la convention constitutive du groupement de commandes prévoit déjà que « la ville est coordonnateur du groupement et assure les missions fixées à l'article 5 de la convention. Elle est chargée pour ce qui concerne le marché public, à conclure entre la CAGB, la STTM, le prestataire et elle-même, d'assurer les formalités de signature et de notification et se charge de sa bonne exécution ».

Considérant le contexte actuel et l'absence de réponses satisfaisantes apportées aux membres du groupement de commandes par les titulaires du marché, il semble aujourd'hui utile de préciser les missions de la Ville en tant que coordonnateur du groupement de commandes, en l'autorisant à mener à bien toute procédure, y compris l'exécution de la décision de résiliation et en l'autorisant à répondre au nom du groupement au pré-contentieux et au contentieux relatif à la procédure de résiliation, dans le cadre de l'exécution du marché conclu avec le groupement d'entreprises Troisième Pôle / Orphaz.

Dans ce cadre, il est convenu que la Ville de Besançon prenne à sa charge les frais de procédure.

Ainsi, l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes prévoit que la Ville, en tant que coordonnateur du groupement de commandes est chargée de mener à bien toute procédure, y compris l'exécution de la résiliation, dans le cadre du marché conclu avec le groupement d'entreprises Troisième Pôle / Orphaz.

Propositions

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les dispositions ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir dans ce cadre.

« **M. Philippe GONON** : Concrètement il sert à quoi cet avenant ? C'est la Ville qui mène le procès, c'est ça ? »

M. LE MAIRE : Oui, c'est la Ville qui interviendra au nom du groupement de commandes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (7 contre du Groupe UMP et Apparentés : M. ROSSELOT, M. BONNET, M. SASSARD, M. OMOURI, Mme GELIN, Mme PEQUIGNOT et Mme M. JEANNIN), en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 26 mars 2010.